



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 71.370/4
du 27 avril 2022

sur

un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté
française 'portant exécution du décret du 3 mai 2019 relatif à
l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles
des organismes publics'

Le 11 avril 2022, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Vice-Président et Ministre du Budget, de la Fonction publique, de l'Égalité des chances et de la tutelle sur Wallonie-Bruxelles Enseignement de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française 'portant exécution du décret du 3 mai 2019 relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics'.

Le projet a été examiné par la quatrième chambre le 27 avril 2022. La chambre était composée de Martine BAGUET, président de chambre, Luc CAMBIER et Bernard BLERO, conseillers d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par Pauline LAGASSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 27 avril 2022.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

FORMALITÉ PRÉALABLE

L'article 12, § 2, de la section 1^{re}, du chapitre V de l'accord de coopération-cadre du 27 février 2014 entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française 'relatif à la concertation intra-francophone en matière de santé et d'aide aux personnes et aux principes communs applicables en ces matières', dispose :

« Le Gouvernement ou le Collège de la partie concernée transmet au comité ministériel et à l'organe de concertation tout projet d'arrêté réglementaire en matière de soins de santé ou d'aide aux personnes dès sa prise d'acte ».

L'auteur du projet veillera au respect de cette formalité ainsi que de la procédure visée aux articles 13 à 15 de cet accord de coopération.

EXAMEN DU PROJET

Article 1^{er} nouveau

Dès lors que l'arrêté en projet participe à la transposition de la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 'relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public', il convient de faire référence à cette transposition dans un article 1^{er} nouveau ¹.

Article 4

L'article 4 du projet n'exécute pas adéquatement l'habilitation prévue par l'article 9, § 2, du décret du 3 mai 2019 'relatif à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes publics'.

¹ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 94.1.

Il est tout d'abord inutile de préciser pour la formation que celle-ci est organisée « au moins une fois par an ». Cela est en effet déjà prévu par l'article 9, § 2, du décret du 3 mai 2019. Or, des dispositions qui ne font que rappeler une norme supérieure, en la reproduisant ou en la paraphrasant, n'ont en principe pas leur place dans des règles d'exécution, notamment parce que la nature juridique des dispositions reproduites pourrait en devenir incertaine et que cela donne erronément à penser que l'autorité qui reproduit les règles peut les modifier².

Ensuite, l'article 9, § 2, du décret du 3 mai 2019 impose au Gouvernement d'élaborer un programme de formation et de sensibilisation à destination « des gestionnaires de sites et applications mobiles et de toute autre personne intéressée au sein des organismes publics ». Or, le dispositif en projet ne règle pas le contenu du programme de sensibilisation. Par ailleurs, l'article 4, alinéa 1^{er}, du projet, prévoit que la formation ne sera accessible qu'« aux agents publiant du contenu web ou applicatif », soit une catégorie d'agents caractérisée en des termes qui diffèrent de ceux utilisés à l'article 9, § 2, du décret et dont la portée apparaît plus restrictive. Or, d'une part, l'article 9, § 2, du décret, en complément du champ d'application qu'il détermine lui-même, ne confère au Gouvernement aucune habilitation pour déterminer les personnes auxquelles la formation est destinée ; d'autre part, et plus fondamentalement encore, pour les raisons déjà indiquées, il n'appartient pas au Gouvernement d'adopter un dispositif qui paraphrase une norme décrétable et encore moins, au moyen d'un tel dispositif, de restreindre la portée d'une telle norme.

Le dispositif sera revu au regard de ces observations.

Article 5

1. L'article 9, § 3, du décret du 3 mai 2019 charge le Gouvernement de :

« [fixer] la procédure permettant à toute personne d'introduire une réclamation à l'encontre d'un organisme public qui :

1° sans s'appuyer sur l'un des motifs listés à l'article 5, ne respecte pas les prescriptions de l'article 4 ;

2° en application de l'article 5, déroge à l'article 4 du présent décret ;

3° ne respecte pas l'article 6 du présent décret ;

4° ne respecte pas l'article 7 du présent décret ».

L'article 5 ne permet pas d'exécuter cette habilitation de manière adéquate.

² *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation n° 80.

2. Outre le fait que, compte tenu de l'article 6 du décret du 3 mai 2019, le législateur a, à l'évidence, entendu imposer au Gouvernement d'établir un mécanisme de réclamation autre que celui prévu par cet article 6, il faut constater qu'en toute hypothèse, le recours au mode de réclamation prévu par cet article ne pourrait pas être utilisé adéquatement pour les réclamations liées au fait que l'organisme public ne respecte pas les articles 6 et 7 du décret du 3 mai 2019.

3. En outre, l'accord de coopération conclu le 3 février 2011 entre la Communauté française et la Région wallonne 'portant création d'un service de médiation commun à la Communauté française et à la Région wallonne' constitue une norme de rang supérieur au projet examiné, dont le champ d'application est défini par l'article 3 de celui-ci. Pour rappel, cette disposition prévoit :

« Le médiateur reçoit, dans les conditions fixées par le présent accord, les réclamations concernant, dans leurs relations avec les administrés, le fonctionnement des autorités administratives de la Région wallonne visées à l'article 14 des lois coordonnées sur le Conseil d'État ainsi que des services administratifs de la Communauté française.

Le médiateur ne peut recevoir de réclamations à l'encontre d'autorités administratives ou de services dotés par la loi ou le décret, ou en application de ceux-ci, de leur propre médiateur ou d'une institution chargée par la loi ou le décret d'une compétence de médiation dans un domaine spécifique.

Par 'services administratifs de la Communauté française', il faut entendre : les services du Gouvernement de la Communauté française, les organismes d'intérêt public qui dépendent de la Communauté française, la RTBF, les établissements d'enseignement organisés par la Communauté française.

Le médiateur peut également exercer sa fonction à l'égard des autorités des pouvoirs subordonnés ayant conclu avec son institution une convention afin de bénéficier de ses services. Cette convention prévoit une rémunération des services du médiateur sur la base des coûts réels.

Tous les documents émanant des autorités administratives de la Région wallonne et des services administratifs de la Communauté française, à destination de l'information du public, mentionnent l'existence des services du Médiateur ».

Par conséquent, de deux choses l'une :

– soit le service du Médiateur institué par l'accord de coopération du 3 février 2011 est déjà compétent pour traiter des problèmes rencontrés en matière d'accessibilité au sens du décret du 3 mai 2019 et le Gouvernement n'a pas à réitérer une règle qui découle déjà d'une norme supérieure sous peine de porter atteinte à la sécurité juridique et à la hiérarchie des normes ³ ;

³ *Ibidem.*

– soit ce même service n'est pas compétent au vu des exceptions prévues par l'article 3 de l'accord de coopération précité et le Gouvernement n'est pas compétent pour étendre et modifier le champ d'application de cet accord.

À l'évidence, l'habilitation prévue par l'article 9, § 3, du décret du 3 mai 2019 vise à établir une procédure de réclamation autre que celle offerte par le service du Médiateur institué par l'accord de coopération du 3 février 2011 (qui existait déjà lors de l'adoption du décret du 3 mai 2019).

Le dispositif sera dès lors revu afin d'exécuter l'habilitation prévue par l'article 9, § 3, du décret du 3 mai 2019 sans porter atteinte à la hiérarchie des normes.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE

Martine BAGUET